

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies Santé Société et Culture



Règles d'utilisation d'une bourse postdoctorale du FRQ

Version du 30 juin 2026, sous réserve d'approbation par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Rappels importants

Il est de la responsabilité de la personne titulaire d'une bourse postdoctorale du Fonds de recherche du Québec (FRQ) de prendre connaissance des présentes règles d'utilisation d'une bourse postdoctorale du FRQ et des [règles générales communes](#) (RGC) du FRQ, notamment la section 5. Les présentes règles apportent des précisions et des informations additionnelles aux RGC. En cas de divergence avec les RGC, les règles d'utilisation d'une bourse postdoctorale prévalent.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française a prépondérance.

Des questions ?

- Secteur Nature et technologies : michel.garceau@frq.gouv.qc.ca
- Secteur Santé : boursespdoc.sante@frq.gouv.qc.ca
- Secteur Société et culture : bourspost.sc@frq.gouv.qc.ca

Table des matières

Rappels importants.....	i
1. Introduction.....	1
2. Bourses visées	1
3. Prise d'effet de la bourse	1
4. Versements et gestion	2
5. Règles de cumul (bourses, travail et stages).....	3
6. Modifications en cours d'octroi	5
7. Reports de versements	7
8. Supplément de bourse pour congé parental.....	9
9. Remboursement des frais de déplacement	9
10. Stage postdoctoral à temps partiel	10
11. Convertibilité de la bourse en subvention de démarrage.....	11
12. Rapport final	11
13. Politique de diffusion en libre accès	12
14. Promotion de la recherche financée par le FRQ	12

1. Introduction

Les règles d'utilisation d'une bourse postdoctorale du FRQ s'appliquent en cas d'octroi. **Les procédures techniques** relatives à la gestion de l'octroi **se trouvent dans le [guide d'utilisation de la bourse](#)**.

Pour conserver la bourse, la personne titulaire de l'octroi doit respecter intégralement les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande. Ainsi, les conditions et privilèges attachés à la bourse en relation avec le statut de citoyenneté au moment du dépôt de la demande se maintiennent tout le long du financement, et ce, même si ce statut de citoyenneté change au cours de la période d'octroi. De plus, la personne titulaire de la bourse doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée du financement :

- Se consacrer à temps plein au stage postdoctoral, sous réserve des règles relatives au travail rémunéré et aux stages décrites à la section 10
- Respecter les règles de cumul décrites à la section 5

La personne titulaire de la bourse doit aviser le FRQ dès que l'une de ces conditions n'est plus remplie et lors de tout changement à sa situation susceptible d'affecter le respect des conditions d'octroi. Le non-respect de ces conditions (ou l'omission d'en informer le FRQ) pourrait se traduire par l'annulation de la bourse et une demande de remboursement des sommes reçues.

2. Bourses visées

Les bourses visées par les présentes règles sont :

- Bourses postdoctorales (B3)
- Bourses postdoctorales en recherche-crédation (B5)
- Formation en recherche post-diplôme professionnel (fellowship) (B10)

3. Prise d'effet de la bourse

La bourse prend effet obligatoirement entre **le 1^{er} mai de l'année de l'offre et le 1^{er} mars de l'année suivante** (voir la section 4 pour un complément d'information), sauf dans les cas mentionnés aux sections 7.2 et 7.3. La durée du financement est établie à partir des informations fournies dans la demande de bourse. Aucune modification à la hausse de la durée du financement n'est autorisée.

4. Versements et gestion

4.1 Calendrier des versements

Le montant annuel de la bourse est octroyé à la personne titulaire en trois versements. Chaque versement couvre une période de quatre mois.

Le premier versement de la bourse doit être réclamé **entre le 1^{er} mai de l'année de l'offre et le 1^{er} mars de l'année suivante**, sous peine d'annulation immédiate de la bourse (voir la section 4.3). À l'intérieur de cette période, il est possible de commencer son stage postdoctoral en tout temps. Le premier versement est néanmoins effectué le 30^e jour du mois du début du stage, à la condition que la demande de versement soit soumise dans les délais. Dans le cas contraire, le versement est reporté au 15 ou au 30 du mois suivant. En juillet et en décembre, les versements sont effectués uniquement le 15 du mois.

Le calendrier détaillé des versements, incluant les périodes où les réclamer, se trouve dans le [guide d'utilisation de la bourse](#). En cas d'octroi, la personne titulaire de la bourse pourra consulter son calendrier de versements dans la section Financement de l'Espace demande de son portail FRQnet.

4.2 Conditions aux versements

En plus des conditions à respecter pour toute la durée du financement énoncées en introduction, la personne titulaire de la bourse doit remplir toutes les conditions associées à ses versements décrites dans le tableau suivant.

Versements	Conditions aux versements
Tous les versements	• Déclaration par rapport à la situation (changement ou non)
1^{er}	• Preuve de dépôt initial de la thèse de doctorat • Attestation de présence sur les lieux du stage • Pour les personnes qui ont déclaré un milieu d'accueil situé à l'extérieur du Québec au moment du dépôt de la demande et qui souhaitent obtenir le supplément pour milieu d'accueil situé à l'extérieur du Québec, l'adresse de résidence à l'extérieur du Québec*
3^e	• Preuves d'obtention du diplôme de doctorat ou preuves que les exigences du programme sont satisfaites
4^e	• Attestation de présence sur les lieux du stage

	• Pour les personnes titulaires d'une bourse du secteur Santé dont la recherche implique des êtres humains (participation directe ou utilisation de matériel biologique humain ou de données concernant des êtres humains, le certificat de réussite de la formation en ligne FER-2022 du Groupe en éthique de la recherche (ou les versions ultérieures de cette formation)).https://ethique.msss.gouv.qc.ca/didacticiel/
--	--

*Si l'adresse de résidence à l'extérieur du Québec n'est pas encore connue au moment du premier versement, la personne titulaire de l'octroi doit en informer le Fonds afin que la condition soit reportée au versement opportun.

4.3 Annulation d'un versement ou de la bourse

Le premier versement de la bourse doit être réclamé au plus tard le 1^{er} mars suivant l'année d'octroi, sous peine d'annulation immédiate de la bourse. À partir du deuxième versement, un versement sera annulé, après préavis, s'il n'est ni réclamé ni reporté, ou lorsque les documents requis ne sont pas reçus dans les deux mois suivant la date du début de la période de versement.

Le Fonds met fin à la bourse, après préavis, lorsque la personne titulaire de l'octroi ne pose aucune action dans son portail FRQnet pendant deux périodes de versement consécutives.

Le Fonds met également fin à la bourse, après préavis, si deux versements consécutifs doivent être annulés en raison du non-respect des conditions d'admissibilité ou de l'absence de documents requis à l'issue du délai de deux mois suivant le début des périodes concernées.

De plus, le Fonds se réserve le droit d'annuler un ou des versements, ou la bourse, conformément à la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#).

5. Règles de cumul (bourses, travail et stages)

5.1 Cumul de bourses

Le tableau suivant présente les cumuls permis, les cumuls partiels permis et les cumuls interdits.

Types de bourses / programmes de bourses	Règle de cumul
Les bourses de formation (maîtrise, doctorat et postdoctorat) des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral : Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)	Cumul interdit sauf sous certaines conditions*
Les bourses de formation (maîtrise, doctorat, postdoctorat, en partenariat) des organismes subventionnaires du gouvernement québécois tels que le Fonds de recherche du Québec (FRQ)	Cumul interdit
Les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Canada et du Québec, autres que ceux mentionnés précédemment, de même que celles des ministères et organismes internationaux	Cumul permis
Les bourses soutenant la mobilité internationale en cotutelle ou pour réaliser un stage au Québec ou hors Québec	Cumul permis
Les bourses du secteur privé, les bourses internes des universités et centres affiliés ainsi que les compléments de bourses de la superviseure ou du superviseur du stage	Cumul permis

***Cumul partiel avec une bourse de l'un des Conseils fédéraux**

La personne candidate qui reçoit une offre de bourse du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) ou des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) **doit obligatoirement l'accepter, et ce, dès qu'elle est offerte.**

Toutefois, elle est invitée à accepter simultanément celle du FRQ afin d'être admissible à bénéficier des avantages suivants, qui lui sont associés :

- La possibilité de la conversion d'une partie de la bourse en subvention de démarrage (voir section 11)
- La possibilité de la prolongation de la bourse sur une année supplémentaire

De plus, un cumul partiel peut être envisagé lorsque le Fonds offre une bourse d'une **valeur annuelle** ou d'une **durée** supérieure à celles des Conseils fédéraux, selon les termes suivants :

- Lorsque la **valeur annuelle** de la bourse du Fonds est supérieure à celle de l'autre bourse offerte, son montant est ajusté pour combler la différence entre les deux octrois.
- Lorsque la **durée** de la bourse du Fonds est supérieure à celle de l'autre bourse offerte, le Fonds prolonge d'autant la durée du financement une fois l'autre bourse terminée, sauf si la valeur totale de la bourse de l'autre organisme est supérieure ou égale à la valeur totale de celle offerte par le Fonds.

On ne peut reporter un versement ou retarder la prise d'effet de la bourse des Conseils fédéraux ou du FRQ pour recevoir une bourse dont le cumul est interdit.

Un remboursement sera exigé pour tout versement perçu en situation de cumul interdit.

5.2 Travail rémunéré et stages

Tout travail rémunéré ou stage effectué en complément du stage postdoctoral **qui ne nuit pas aux activités de recherche** est permis, sans limite de temps, à condition qu'il soit approuvé par la superviseure ou le superviseur du stage.

De plus, il est permis que la superviseure, le superviseur, la cosuperviseure ou le cosuperviseur verse un salaire à la personne titulaire de l'octroi en complément de la bourse pour travailler sur le projet de recherche financé par le Fonds. La bourse versée par le Fonds ne constitue pas un salaire.

6. Modifications en cours d'octroi

6.1 Demande de modification

Tout changement à la situation de la personne titulaire de la bourse doit faire l'objet d'une déclaration. Pour des raisons d'équité, avant d'autoriser la modification, le FRQ doit s'assurer que celle-ci ne remet pas en cause le résultat de l'évaluation initiale de la demande de financement et qu'elle respecte les conditions d'admissibilité et les règles des programmes de bourses postdoctorales du FRQ. La bourse postdoctorale peut être maintenue dans la mesure où le changement respecte les conditions mentionnées ci-dessus. Après analyse de la demande de modification, le FRQ peut décider de poursuivre, diminuer, suspendre ou mettre fin aux versements. Le Fonds pourrait aussi exiger le remboursement des sommes versées.

La décision d'acceptation ou de refus de la modification demandée est transmise par courriel.

6.2 Changement de la date de début du stage

Si le stage débute à une autre date que celle initialement déclarée, la personne titulaire de la bourse doit en aviser le Fonds avant le premier versement. Il est recommandé de faire la demande de modification en même temps que l'acceptation de l'offre de bourse.

6.3 Changement de milieu d'accueil

Le choix du nouveau milieu d'accueil doit respecter les règles du programme qui y sont relatives (voir les conditions pour l'utilisation de la bourse à l'extérieur du Québec et la section sur le choix du ou des milieux d'accueil des règles des programmes de bourses postdoctorales). La personne titulaire de la bourse doit justifier la pertinence du nouveau lieu d'encadrement et faire la démonstration que ce choix est équivalent à la proposition initiale.

L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation du choix du milieu d'accueil initial.

6.4 Changement de supervision

Le choix de la nouvelle superviseure ou du nouveau superviseur doit respecter les règles du programme qui y sont relatives (voir la section sur la supervision et la cosupervision dans les règles des programmes de bourses postdoctorales). La personne titulaire de la bourse doit justifier la pertinence de l'expertise de cette nouvelle personne et faire la démonstration que ce choix est équivalent à la proposition initiale.

La nouvelle superviseure ou le nouveau superviseur doit également joindre une lettre d'acceptation. L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation du choix de la superviseure ou du superviseur initial.

6.5 Ajout d'un milieu de cosupervision

L'ajout d'un milieu de cosupervision et d'une cosuperviseure ou d'un cosuperviseur doit respecter les règles du programme qui y sont relatives (voir les conditions pour l'utilisation de la bourse à l'extérieur du Québec et les sections sur le choix du ou des milieux d'accueil et sur la supervision ou la cosupervision dans les règles des programmes de bourses postdoctorales). La personne titulaire de la bourse doit justifier la valeur ajoutée de ce milieu de cosupervision.

La cosuperviseure ou le cosuperviseur doit également joindre une lettre d'acceptation.

L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation du choix du milieu d'accueil initial.

6.6 Changement au projet de recherche

Pour changer de projet de recherche, la personne titulaire de la bourse doit :

- démontrer que le nouveau projet demeure dans le même domaine de recherche, c'est-à-dire qu'il serait évalué par le même comité d'évaluation que celui ayant évalué son projet initial;
- démontrer que la qualité scientifique du nouveau projet est équivalente au projet initial.

Elle doit également préciser si elle demeure avec la même superviseure ou le même superviseur, dans le même milieu d'accueil et dans le même département.

La superviseure ou le superviseur du projet doit également donner son accord en justifiant la modification proposée.

L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation du projet initial.

6.7 Abandon ou poursuite à temps partiel du stage postdoctoral

La personne titulaire de la bourse qui abandonne son stage en cours de financement ou qui décide de le poursuivre à temps partiel, à l'exception des cas décrits à la section 10, n'est plus admissible à recevoir la bourse et doit en aviser le Fonds afin d'y mettre fin. Selon les cas, un remboursement du versement en cours pourrait être exigé.

7. Reports de versements

7.1 Acquisition d'une expérience pertinente

Le Fonds peut autoriser la suspension du stage postdoctoral pour l'acquisition d'une expérience pertinente (expérience au sein d'une équipe de recherche, expérience d'enseignement liée au domaine de formation, séjour linguistique, etc.), et ce, pour une période de quatre mois **pour chaque année complète de financement accordé**. Le versement de la bourse pour cette période est alors reporté à la fin de la période de financement. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande insuffisamment justifiée ou non pertinente.

Les périodes de report autorisées pour toute la durée de la bourse postdoctorale peuvent être consécutives si la superviseure ou le superviseur l'approuve.

Cette disposition ne peut être utilisée pour le premier versement. De plus, la personne titulaire de la bourse ne peut se prévaloir de cette disposition pour accepter une autre bourse dont le cumul est interdit ou pour reprendre un emploi rémunéré.

7.2 Congé pour maladie ou obligations familiales

La personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement lorsque le stage postdoctoral est suspendu pour maladie ou pour faire face à des obligations familiales, et ce, tant et aussi longtemps que l'établissement d'accueil universitaire le permet.

Pour demander à se prévaloir d'un report pour congé pour des raisons de santé ou obligations familiales, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ une lettre de la superviseuse ou du superviseur du stage confirmant la situation, ainsi qu'un certificat médical, le cas échéant. Le FRQ se réserve le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À la reprise de son stage, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ le formulaire [d'attestation de présence](#) signé par la superviseuse ou le superviseur.

7.3 Congé parental

La personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement pour la naissance ou l'adoption d'un enfant pour une **période maximale de 12 mois**. La durée du report ne peut être fractionnée. Les versements de la bourse prévus pour chaque période visée par la situation de congé parental sont reportés à la fin de la période de financement. Le report ne s'applique pas au retrait préventif. Il peut commencer pendant la période de versement au cours de laquelle est prévue la date d'accouchement ou d'adoption, et doit se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant. Si le report commence au cours d'une période de versement suivant celle de l'accouchement ou de l'adoption, il doit tout de même se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant.

Pour demander à se prévaloir d'un report pour congé parental, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ une lettre de la superviseuse ou du superviseur du stage confirmant le congé, ainsi que les preuves nécessaires (par exemple : confirmation du médecin ou de la sage-femme de la date approximative de l'accouchement, proposition d'adoption, certificat de naissance de l'enfant ou d'adoption de l'enfant, document attestant d'une interruption de grossesse après la 19^e semaine de grossesse). Le FRQ se réserve le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À la reprise de son stage, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ le formulaire [d'attestation de présence](#) signé par la superviseuse ou le superviseur.

8. Supplément de bourse pour congé parental

Pendant la suspension autorisée de la recherche postdoctorale pour le congé parental (voir la section 7.3), la personne titulaire peut demander un **supplément de bourse d'une durée continue de huit mois** (soit pour un maximum de deux versements).

Pour avoir droit à ce supplément, la personne titulaire doit suspendre son stage postdoctoral. De plus, elle ne doit pas occuper un emploi rémunéré pendant toute la durée de la suspension.

Dans le cas d'un cumul partiel avec une bourse reçue d'un organisme fédéral, la personne titulaire de l'octroi doit obligatoirement prendre l'allocation pour congé parental offerte par le fédéral.

9. Remboursement des frais de déplacement

9.1 Dépenses admissibles

Toute personne titulaire de la bourse qui est admissible au **supplément de 10 000 \$ pour milieu d'accueil situé à l'extérieur du Québec** (voir les conditions du supplément pour milieu d'accueil situé à l'extérieur du Québec dans les règles des programmes de bourses postdoctorales) a également droit au remboursement des frais de déplacement suivants, à la condition que ceux-ci ne soient pas déjà remboursés par d'autres organismes :

- ses frais de déplacement pour un aller-retour entre le Québec et le milieu de supervision ou de cosupervision situé à l'extérieur du Québec au début et à la fin du stage postdoctoral
- les frais de déplacement de sa conjointe ou de son conjoint, ainsi que de ses enfants, pour ce même aller-retour

Les frais de déplacement de la personne titulaire de la bourse pour un aller-retour additionnel sont remboursés par le Fonds si la soutenance de thèse a lieu durant le stage postdoctoral.

Transport aérien :

Le Fonds est responsable d'acheter les billets d'avion de la personne titulaire de la bourse, de sa conjointe ou de son conjoint, ainsi que de ses enfants.

Si les billets d'avion ont été achetés avant l'octroi, le montant maximal du remboursement est équivalent au prix d'un billet aller-retour en classe économique. La personne titulaire de l'octroi est responsable d'apporter la preuve que les billets d'avion achetés correspondent au prix moyen d'un aller-retour en classe économique.

Transport routier ou ferroviaire :

Si la personne titulaire voyage en automobile, elle reçoit une indemnité pour chaque kilomètre parcouru, jusqu'à concurrence du prix d'un billet d'avion aller simple en classe économique. Si la personne titulaire voyage en autobus ou en train, en classe économique, elle a droit au remboursement de son billet de transport.

9.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas remboursables par le Fonds :

- Les titres de transport aérien achetés directement par la personne titulaire après l'octroi de la bourse
- Les frais de déménagement des effets personnels
- Les frais de transport du matériel de recherche
- Tous les frais supplémentaires de bagages imposés par les compagnies aériennes
- Les frais de location d'un véhicule
- Les frais de stationnement
- Les frais de transport public urbain / train de banlieue
- Les frais de taxi
- Les frais de repas et de séjour

10. Stage postdoctoral à temps partiel

Un stage postdoctoral à temps partiel est permis uniquement pour les cas mentionnés ci-dessous, à la condition que la superviseure ou le superviseur du stage l'autorise et sur présentation de documents justificatifs.

Obligations familiales ou condition médicale : obligations familiales (p. ex., personne proche aidante, personne principale fournisseuse de soins d'un enfant en bas âge) ou condition médicale empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Handicap : handicap correspondant à la définition contenue dans la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (RLRQ, c. E-20.1) empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Pendant les périodes à temps partiel, la personne titulaire de l'octroi peut recevoir les versements entiers de sa bourse ou 50 % de la valeur des versements de sa bourse, selon son choix. Dans le deuxième cas, des périodes de versement sont ajoutées à

la fin de la période d'octroi, pour permettre à la personne titulaire toujours admissible à recevoir la bourse de percevoir les montants retenus.

11. Convertibilité de la bourse en subvention de démarrage

Une partie de la bourse postdoctorale (15 000 \$ maximum) peut être convertie en subvention de démarrage si la personne boursière obtient un poste régulier de professeure ou professeur dans un établissement universitaire situé au Québec. Il faut avoir effectué une année complète de financement dans le cadre de la bourse postdoctorale (12 mois) ou avoir perçu 3 versements entiers avant de pouvoir faire une demande de conversion. La date de prise d'effet de la subvention de démarrage correspond à la date d'entrée en poste.

Une copie de la lettre d'embauche faisant état de la date de l'entrée en poste devra alors être transmise au Fonds dans le portail FRQnet. Il n'est pas nécessaire de transmettre les informations concernant la rémunération.

Les règles d'utilisation de la subvention de démarrage diffèrent selon le secteur :

- Les personnes titulaires d'une bourse du secteur **Nature et technologies** doivent consulter les règles du programme [Établissement de la relève professorale](#).
- Les personnes titulaires d'une bourse du secteur **Santé** doivent consulter les règles du programme [Chercheurs boursiers/chercheuses boursières](#).
- Les personnes titulaires d'une bourse du secteur **Société et culture** doivent consulter les règles du programme [Soutien à la recherche pour la relève professorale](#).

La personne qui bénéficie de la conversion demeure néanmoins admissible à soumettre une demande aux programmes susmentionnés.

La personne titulaire d'une bourse postdoctorale d'un organisme subventionnaire du gouvernement fédéral, mais ayant également reçu une offre d'octroi du Fonds dans le cadre du présent programme et l'ayant acceptée, pourrait bénéficier de cette conversion, le cas échéant.

12. Rapport final

Un rapport final est requis dans les trois mois après la fin de la période visée par le dernier versement. Le rapport final permet au Fonds de documenter les retombées de la

bourse offerte et de valoriser l'impact du stage postdoctoral. L'octroi d'un financement ultérieur du FRQ dans un autre programme sera conditionnel à la réception de ce rapport.

13. Politique de diffusion en libre accès

Les publications examinées par les pairs qui découleront des travaux de recherche rendus possibles par cet octroi devront être diffusées en libre accès immédiat (sans embargo) et sous licence ouverte, conformément à la [Politique de diffusion en libre accès](#) (révisée en 2022).

14. Promotion de la recherche financée par le FRQ

Les personnes titulaires d'un octroi doivent, dans tout rapport, article, œuvre, publication examinée par les pairs, mémoire de maîtrise, thèse de doctorat, communication écrite ou toute autre réalisation découlant de l'octroi, mentionner l'appui financier du FRQ selon les modèles établis par le FRQ.

Les personnes titulaires d'un octroi sont seules responsables du contenu de leurs travaux. Le fait que soit reconnu l'appui financier du FRQ dans une production issue d'un octroi du FRQ ne signifie pas que celui-ci endosse les propos qui y sont présentés.